

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	6

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Désignation des délégués et suppléants au collège électoral des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS
Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 066-216602037-20230609-011-DE

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER

Absents : Hubert VAN DE WERVE, Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN
Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2023-011

ELECTIONS DU DELEGUE ET DES DELEGUES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS
SENATORIALES DE SEPTEMBRE 2023

Vu le Décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs.

Vu le Décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu la Circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023110-0001 du 20 avril 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire pour chaque commune du département des Pyrénées-Orientales en vue de l'élection des sénateurs.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il faut élire pour la commune un délégué et trois délégués suppléants en vue de constituer le collège d'électeurs pour les élections sénatoriales de septembre 2023. Elle indique que le vote se fera à bulletin secret, sans débat, à deux tours si nécessaires. La 1^{ère} élection concernera le délégué et la seconde concernera les délégués suppléants.

Madame le Maire informe l'Assemblée des règles applicables au scrutin.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend Monsieur Wilhelm HUBER et Madame Gilbert COLL les deux conseillers municipaux les plus âgés et Monsieur Romain CAYUELA le conseiller municipal le plus jeune.

Monsieur Romain CAYUELA a été nommé secrétaire

Election du délégué

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le



ID : 066-216602037-20230609-011-DE

Madame Martine MAUGUIN a présenté sa candidature

Nombre de votants : 6

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue fixé à : 3

Madame Martine MAUGUIN a obtenu 5 voix.

Madame Martine MAUGUIN est élue au 1^{er} tour et déclare accepter le mandat.

Election des délégués suppléants

Nombre de votants : 6

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 6

Majorité absolue fixé à : 4

Madame Gilberte COLL née AUSSEIL a obtenu 5 voix.

Monsieur Benoît ISSARTEL a obtenu 5 voix.

Monsieur Romain CAYUELA a obtenu 5 voix.

Monsieur Thierry CASASNOVAS a obtenu 1 voix.

Madame Gilberte COLL née AUSSEIL est élue au 1^{er} tour et déclare accepter le mandat.

Monsieur Benoît ISSARTEL est élu au 1^{er} tour.

Monsieur Romain CAYUELA est élu au 1^{er} tour et déclare accepter le mandat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus

Pour extrait conforme.



Le Maire,

Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse – Charte d'engagement municipale

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE**

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 066-216602037-20230609-012-DE

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN

Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

Monsieur Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

Délibération 2023-012

**PLAN D'ACTION D'URGENCE ET DE RESPONSABILITE FACE A LA SECHERESSE –
CHARTRE D'ENGAGEMENT MUNICIPALE**

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant sur les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, excepté celles du secteur Aude Amont.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 portant sur les mesures de restrictions de certains usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant la situation de sécheresse, d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restrictions sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation.

Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient entraîner des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises et collectivités locales.

Notre commune, consciente des enjeux et de l'urgence de la situation, souhaite s'engager dans cet effort collectif.

Par conséquent, à la suite de diverses réunions organisées par le Préfet sur la gestion de la ressource en eau, une charte d'engagement a été élaborée par l'Etat et l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter cette charte et de désigner un élu référent « eau ».

Les Conseillers municipaux décident de désigner l'élu référent eau par un vote à bulletin secret.

Madame Gilberte COLL et Monsieur Hubert VAN DE WERVE présentent leur candidature.

Nombre de votants : 7
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 7
Majorité absolue fixé à : 4

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-012-DE



Madame Gilberte COLL a obtenu 5 voix.
Monsieur Hubert VAN DE WERVE a obtenu 2 voix.

Madame Gilbert COLL est élue référente eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

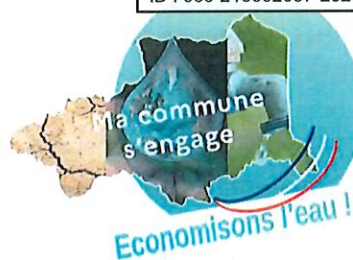
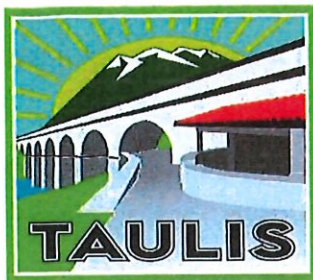
- D'APPROUVER la charte d'engagement municipale jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération
- DE DESIGNER Madame Gilberte COLL comme élu référent « eau »
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la charte d'engagement municipale et à prendre toutes les mesures et tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.



Le Maire,

Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du



Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse

- Charte d'engagement municipale -

La situation de sécheresse est d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restriction sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation. Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient avoir des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises, collectivités locales.

Notre commune, consciente de ces enjeux et de l'urgence de la situation, s'engage dans cet effort collectif.

Pour cette raison, le conseil municipal de la commune de TAULIS, dans sa séance du 09 juin 2023, a décidé de prendre 9 engagements :

- 1- Signaler aux services de l'État et au(x) gestionnaire(s) de l'eau, toute difficulté éventuelle concernant la disponibilité de la ressource afin de préparer la continuité de l'alimentation en eau potable.
- 2- Déclencher dans les meilleurs délais un plan d'économies maximales sur l'ensemble des équipements et bâtiments de la commune, par exemple sur la gestion des piscines municipales, des bâtiments communaux et des centres de loisirs, tout en respectant, le cas échéant, les mesures de restriction.
- 3- Lancer une concertation territoriale avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire.
- 4- Conduire des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et sur les gestes d'économie (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux, etc.).
- 5- Inciter à la bonne mise en œuvre par les particuliers des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux et si nécessaire, en adéquation avec les moyens techniques et humains de la commune, reprendre les dispositions de l'arrêté préfectoral dans un arrêté municipal.

6- Participer aux échanges d'informations avec les administrations en charge de la régulation des usages de l'eau.

7- Mettre en place, ou aider à la mise en place, des récupérateurs d'eau de pluie et tout système individuel d'économie d'eau potable là où c'est possible.

8- Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo « Ma commune s'engage. Économisons l'eau ! »

9- Désigner un élu référent « eau » en la personne de Gilberte COLL

Une synthèse des actions mises en place en application de ces engagements sera transmise dans les plus brefs délais à la préfecture et, le cas échéant, à la sous-préfecture.

Le Maire,



Martine MAUGUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110
Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230609-013-DE

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN
Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2023-013

**ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR
LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A
L'HABITATION PRINCIPALE**

Vu l'article 1407 bis du Code Général des impôts,

Considérant le manque de logements disponibles sur la commune de Taulis,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances.

Madame le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A) Les logements concernés

- Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements et maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux
- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par ce dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407 du Code Général des Impôts. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B) Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant, au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'ASSUJETTIR les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non meublés non affectés à la résidence principale.

VOTE POUR :
Thierry CASASNOVAS
Gilberte COLL
Romain CAYUELA
Benoît ISSARTEL
Hubert van de WERVE
Martine MAUGUIN

VOTE CONTRE :
Wilhelm HUBER

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-013-DE

ABSTENTION : 0



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Acceptation des dons faits à la commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110
Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230609-014-DE

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN

Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2023-014

ACCEPTATION DES DONS FAITS A LA COMMUNE

Madame Lucienne FAUVERGUE a offert à la commune deux plaques de rue peintes à la main par cette dernière, une pour l'impasse des iris et l'autre pour l'impasse des mineurs.

Monsieur Kévin BOHER a offert à la commune une cuisine aménagée pour l'annexe mairie.

Madame Janine BERNADOU a offert divers tableaux.

Madame Gilberte COLL a offert à la commune un meuble pour la salle d'eau, destinée aux agents, se trouvant à l'annexe mairie.

Conformément à l'article L 2242-4 du Code Général des collectivités Territoriales, Madame le Maire a accepté ces dons à titre conservatoire dans l'attente de la décision du Conseil Municipal. En effet, l'article L 2242-1 du Code Général des collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune. Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter ces dons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE:

- D'ACCEPTER les dons décrits ci-dessus.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte nécessaire

VOTE POUR : 6
Thierry CASASNOVAS
Gilberte COLL
Romain CAYUELA

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 1
Wilhelm HUBER

Benoît ISSARTEL
Hubert VAN DE WERVE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230609-014-DE



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/ 2023

Date d'affichage

objet
Adhésion de la commune, affiliée au CDG666 à la médiation préalable obligatoire (MPO)

Délibération 2023-015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110**

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN
Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

ADHESION DE LA COMMUNE, AFFILIEE AU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° de la présente délibération ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-015-DE

Perseus
Levraut

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Cette prestation est fixée par le centre de gestion 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

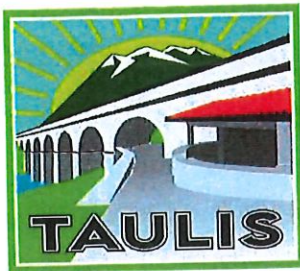
- D'ADHERER à la médiation préalable obligatoire par le biais d'une convention avec le centre de gestion 66 dont le projet sera annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion 66

Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le et
Publication ou notification du



CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Préambule

La loi n°202-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 et L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion 66 pour les collectivités et établissements publics du département des Pyrénées-Orientales.

Cette nouvelle mission est proposée aux collectivités et établissements du département des Pyrénées-Orientales suivant le contenu fixé par la présente convention.

Entre

La commune de TAULIS, représentée par son Maire, Madame Martine MAUGUIN dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2023, ci-après désigné par les termes « la collectivité » ;

Et

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales sis,

35 boulevard Saint Assisclé – Bât B – 66 020 PERPIGNAN, représenté, par Monsieur Robert GARRABE, Président dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du ci-après désigné par les termes « CDG 66 » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 66 en application des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° de la présente délibération ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par le quel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG66 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le Président du CDG66 désigne expressément le ou les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire.

Dans ce cadre, le médiateur devra posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'impartialité par rapport aux parties ; de neutralité, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; de diligence, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; d'indépendance de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; de loyauté en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Le CDG66 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du médiateur.

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « La charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de confidentialité et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à la MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG66 devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n°2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n°2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la Médiation préalable obligatoire signée par la collectivité avec le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales (CDG66), la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG66, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Recours à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique des Pyrénées-Orientales (CDG66) – 35 boulevard St Assiscle -bât B – 66 020 PERPIGNAN ou adresse mail de saisine mediation@cdg66.fr ».

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L.231-13 du Code de Justice Administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

En cas d'impossibilité par le CDG66 de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, le centre de gestion du Tarn (CDG81) assurera la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le Médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

L'intervention du médiateur du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales consistera :

- A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.
- A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - Un rapport de force déséquilibré ;
 - La ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
 - Des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
 - L'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
 - Le manque de diligence des parties.

La durée de la médiation est fixée à trois mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité de désigner régulièrement cette personne.

Article 6 :

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG66. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Considérant que le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales a fixé un tarif de :

Collectivités affiliées au CDG66
La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Article 7 :

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- En cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation prend effet trois mois à la date de réception du courrier recommandé.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-015-DE

Berger
Levisault

Article 8 :

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 13 juin 2023

Le CDG66,

Le Président

La Collectivité

Le Maire,

Robert GARRABE



Martine MAUGUIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

objet
Délégué à la protection des données mutualisé – convention avec le Centre de Gestion 66

Délibération 2023-016

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-016-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110**

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN
Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

**DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE – CONVENTION AVEC LE
CENTRE DE GESTION 66**

Le Maire rappelle que les personnes publiques sont confrontées à la mise en œuvre, depuis le 25 mai 2018 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, le centre de gestion 66 (CDG66) propose la mise en place d'un délégué mutualisé à la protection des données personnelles, dont le coût, avantageux par rapport aux prestations privées, est fixé en fonction de la strate de population de la collectivité.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service et au coût de celui-ci.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la convention avec le CDG66 relative au délégué à la protection des données mutualisé, annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
-
- DE DESIGNER comme Délégué à la Protection des données de la Commune la personne attitrée du centre de Gestion.
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

VOTE POUR : 6
Thierry CASASNOVAS
Gilberte COLL
Romain CAYUELA
Benoît ISSARTEL
Hubert VAN DE WERVE

VOTE CONTRE : 0

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 066-216602037-20230609-016-DE



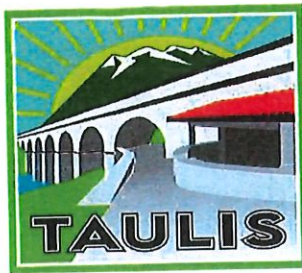
ABSTENTION : 1

Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le et
Publication ou notification du



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES

Introduction

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entre en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales propose ce service aux collectivités et établissements du département.

Vu le règlement européen n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 09 avril 2019 approuvant les conditions d'adhésion au service de Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité du 09 juin 2023 approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

Entre

La commune de TAULIS, représentée par son Maire, Madame Martine MAUGUIN dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2023, ci-après désigné par les termes « la collectivité » ;

Et

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230609-016-DE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales sis,

35 boulevard Saint Assiscle – Bât B – 66 020 PERPIGNAN, représenté, par Monsieur Robert GARRABE, Président dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du 09 avril 2019 ci-après désigné par les termes « CDG 66 » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La collectivité déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG66.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables à la collectivité.

Article 2 : Modalités d'exécution

Interlocuteurs :

Le centre de gestion désigne Comme interlocuteur principal de la collectivité

La collectivité désigne Madame BRUNET Audrey en qualité de secrétaire de mairie comme relais en interne.

Le calendrier prévisionnel de l'intervention sera adopté d'un commun accord par les deux parties après signature de la convention et en tout état de cause avant le commencement de la mission.

Article 3 : Durée de la Convention

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

Article 4 : Conditions financières

Compte tenu de la strate de population de la collectivité, le tarif est fixé de la façon suivante :

		Envoyé en préfecture le 13/06/2023 Reçu en préfecture le 13/06/2023 Publié le 13/06/2023 ID e 066-216602037-20230609-016-DE
Strate de la collectivité	Prix phase 1 (audit, registre)	Prix phase 2
- 2500 habitants	350 € (forfait) soit l'équivalent d'une journée de travail	525 €/an (1,5 jours de travail) sur 3 ans soit 1575 €
+ 2500 habitants ; intercommunalités, syndicats intercommunaux, autres structures non affiliées	350 € /jour (1 à 2 jours suffisants pour les plus petites collectivités)	50 €/heure (paiement au réel)

En cas d'adhésion de l'EPCI à fiscalité propre et de toutes les communes membres, une réduction de 20 % est appliquée pour l'ensemble.

En cas de résiliation, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'intégralité des sommes sera due sur trois ans. Pour les autres collectivités, la totalité des heures travaillées seront dues.

Article 5 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 13/06/2023

Le CDG66,

Le Président

La Collectivité

Le Maire,



Robert GARRABE

Martine MAUGUIN

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230609-016-DE

**CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE
DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE
DE GESTION DES PYRENNES – ORIENTALES**

1 : LES PREREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG66 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles).
- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un relais sur lequel le délégué du CDG66 pourra s'appuyer,
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.
- Veiller à l'absence de conflits d'intérêts.

2 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité Technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- **Engagement du CDG 66**

Le CDG 66 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme contact principal.

Le CDG 66 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 66 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD qualifié sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité / de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité ou l'établissement public adhérent veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

5 : LA RESPONSABILITE DU DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué

conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le responsable du traitement des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le 13/06/2023
ID : 066-216602037-20230609-016-DE



Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, la collectivité ou l'établissement public devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG66.

A Perpignan, le 13 juin 2023



Le Maire,

Martine MAUGUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Election du délégué titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Délibération n° 2023-017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110
Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20230609-017-DE

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN
Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

**ELECTION DU DELEGUE TITULAIRE A LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR**

Considérant la démission de Madame Christine MOREL de son rôle de conseillère municipale,

Considérant les élections municipales complémentaires des 15 et 22 mai 2022,

Considérant le nouveau tableau du Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'élire un délégué titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes du Haut Vallespir

Le Conseil Municipal procède à la désignation, au vote à main levée et à la majorité absolue d'un délégué titulaire,

Madame Martine MAUGUIN présente sa candidature.

Nombre de votants : 7

Suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Madame Martine MAUGUIN a obtenu 6 voix.

En conséquence Madame Martine MAUGUIN est élue déléguée titulaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus,
Pour extrait conforme.

Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Subvention à l'ACCA de Taulis

Délibération n° 2023-018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-018-DE

Bons et
Levraut

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN

Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

SUBVENTION à l'ACCA de TAULIS

Madame le Maire indique à l'Assemblée que l'association de chasse de Taulis (ACCA de Taulis) a déposé une demande de subvention afin de les aider à leur fonctionnement.

Cette association a une activité impactant la vie de la commune. En effet, l'ACCA de Taulis entretient les chemins ainsi que la forêt ce qui aide à lutter contre les risques d'incendie.

La commune a les années passées subventionnée cette association à hauteur de 500 euros, il est demandé d'allouer la même somme cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'OCTROYER une subvention à l'ACCA de Taulis pour un montant de cinq cent euros
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023.

VOTE POUR : 6
Thierry CASASNOVAS
Gilberte COLL
Romain CAYUELA
Benoît ISSARTEL
Hubert VAN DE WERVE

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 1
Wilhelm HUBER

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus,
Pour extrait conforme.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-018-DE



Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	5

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Subvention à l'Association Taulis Animation Tourisme

Délibération n° 2023-019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-019-DE

Berger Levrault

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL, Gilberte COLL,

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

SUBVENTION à L'Association Taulis Animation Tourisme

Madame Gilberte COLL quitte la salle pour cette délibération car elle est trésorière de l'association. Monsieur Romain CAYUELA indique qu'il ne votera pas par procuration pour Monsieur Benoît ISSARTEL, Président de l'association.

Madame le Maire indique à l'Assemblée que l'association « Taulis Animation Tourisme » a déposé une demande de subvention afin de les aider à leur fonctionnement.

Cette association a une activité impactant la vie de la commune. En effet, l'association Taulis Animation Tourisme se charge des animations organisées sur la commune, notamment la fête du village, les concours de pétanques, le goûter d'HalloweenEtc.

La commune a les années passées subventionnée cette association à hauteur de 500 euros, il est demandé d'allouer la même somme cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'OCTROYER une subvention à l'Association Animation Tourisme pour un montant de cinq cent euros
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus,
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pyrénées-Orientales

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Date de la convocation
23/05/2023

Date d'affichage

Objet
Subvention à la Caisse des écoles de Saint Marsal

Délibération n° 2023-020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TAULIS 66110

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-020-DE

Perseus
Levraut

Séance du : 09 juin 2023

L'an deux mil vingt trois

Et le neuf juin à 13h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie de Taulis, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

Présents : Martine MAUGUIN, Romain CAYUELA, Gilberte COLL, Wilhelm HUBER, Hubert VAN DE WERVE

Absents : Thierry CASASNOVAS, Benoît ISSARTEL

Procuration : Monsieur Thierry CASASNOVAS a donné procuration à Madame Martine MAUGUIN

Monsieur Benoît ISSARTEL a donné procuration à Monsieur Romain CAYUELA

M Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT MARSAL

Madame le Maire indique à l'Assemblée que la caisse des écoles de Saint Marsal est une association qui permet aux élèves de l'école, qui est l'école de référence de la commune, d'organiser des activités scolaires ainsi que des excursions.

Elle indique que cette année scolaire, les enfants ont pu effectuées de nombreuses sorties pédagogiques et notamment un séjour aux Angles.

Elle demande à l'Assemblée de se prononcer sur le montant d'une subvention qui pourra être allouée à la Caisse des écoles de Saint Marsal afin de contribuer à apporter une contribution pour les sorties pédagogiques des enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'OCTROYER une subvention à la Caisse des écoles de Saint Marsal pour un montant de deux cent euros (200 €).
- DE DIRE que cette somme sera inscrite au budget communal de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus,
Pour extrait conforme.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20230609-020-DE



Le Maire,



Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le
Publication ou notification du